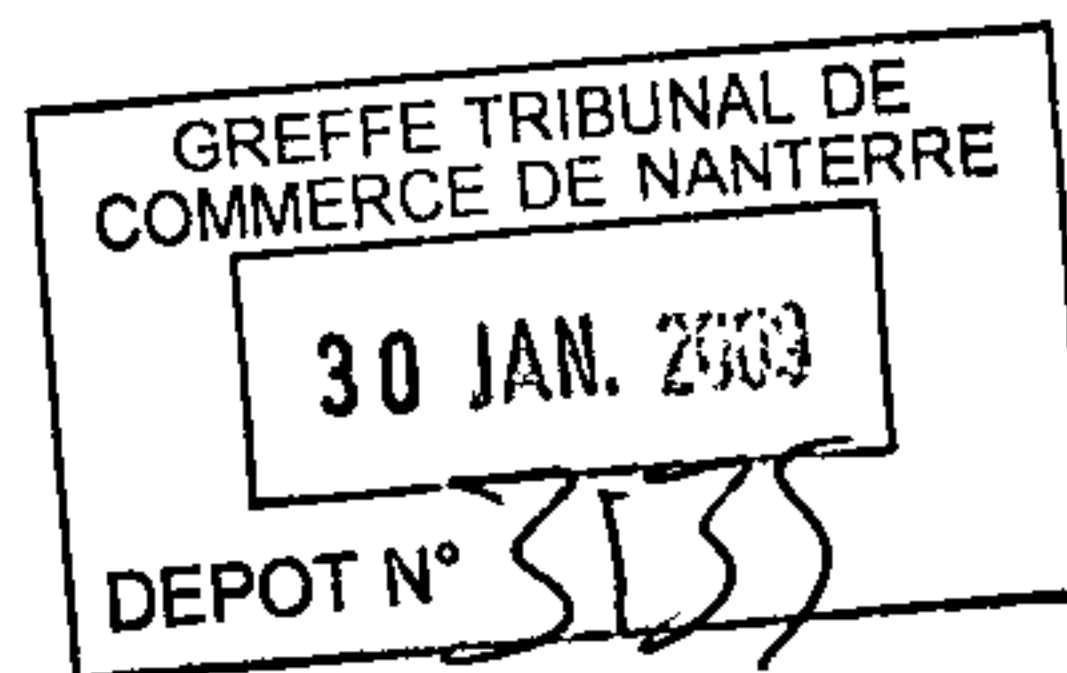


DELOITTE

Société Anonyme à Conseil d'Administration
au capital de 17 900 000 euros

185 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

434 209 797 RCS NANTERRE



PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 2 OCTOBRE 2008

EXTRAIT

L'an deux mil huit, le deux octobre, à 11h00, le Conseil d'Administration s'est réuni, au siège social, 185 avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly sur Seine, sur convocation de son Président à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

-
- Examen et approbation du projet de traité de fusion par la Société de la société JANNY MARQUE FUTUR, société absorbée,
.....
- Pouvoir en vue des formalités,
- Questions diverses.

SONT PRESENTS

Monsieur Amadou RAIMI, Président du Conseil d'Administration,
Monsieur Jean-Pierre VERCAMER, Administrateur.

EST ABSENT

Monsieur Thomas SCHIRO, Administrateur.

Monsieur Jean-Paul PICARD, Directeur Général, assiste à la réunion.

Monsieur Jean-Pierre LE BRIS, Commissaire aux Comptes, est absent excusé.

Le Cabinet COMMISSARIAT AUDIT CONTROLE, Commissaire aux Comptes, est absent excusé.

Monsieur Amadou RAIMI, Président du Conseil d'Administration constate que les Administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Conseil peut valablement délibérer.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AR'.

Puis le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour.

.....

EXAMEN ET APPROBATION DU PROJET DE FUSION ABSORPTION PAR LA SOCIETE DE LA SOCIETE JANNY MARQUE FUTUR

Le Président indique au Conseil que dans le cadre de la simplification et rationalisation de l'organigramme du Groupe, il est opportun de procéder à la fusion de la société JANNY MARQUE FUTUR.

Le Président expose au Conseil les raisons qui militent en faveur de ces fusions et qui sont exposées dans le projet qu'il présente au Conseil.

Il indique au Conseil que ces opérations de fusion seront réalisées sur la base des valeurs comptables des actifs transférés ressortant des comptes arrêtés par le Conseil d'Administration de la société JANNY MARQUE FUTUR au 30 septembre 2008.

Le Président précise que, dès lors que la Société détient directement la totalité des titres composant le capital de la société absorbée et qu'elle les conservera jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, l'opération sera soumise au régime simplifié suivant :

- conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de Commerce, il ne pourra être procédé à l'échange des titres des sociétés absorbées contre des actions de la Société, en rémunération de la fusion. Il n'y aura donc pas d'émission d'actions de la Société contre les titres des sociétés absorbées ni d'augmentation du capital de la Société. En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce fait, à déterminer un rapport d'échange.

Puis le Président expose les conditions propres à la fusion de la société JANNY MARQUE FUTUR.

Le Président indique que le patrimoine de la société JANNY MARQUE FUTUR à transmettre à la Société a été estimé à sa valeur comptable historique telle que reflétée dans la situation comptable de la société JANNY MARQUE FUTUR arrêtée au 30 septembre 2008. La valeur de l'actif transmis à la Société s'élève ainsi à 24 781 079,27 euros.

La différence entre le montant de cet apport net et la valeur comptable dans les livres de la Société des 2 793 076 actions de la société JANNY MARQUE FUTUR dont elle est propriétaire constituera un mali de fusion pour un montant de 3 875 288,12 euros.

Il précise que la date d'effet de la fusion serait fixée au 1^{er} octobre 2008, les opérations réalisées par la société JANNY MARQUE FUTUR depuis cette date étant considérées comme accomplies par la Société.

Il souligne enfin que, du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société JANNY MARQUE FUTUR, la société JANNY MARQUE FUTUR se trouverait dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de la l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société qui constaterait la réalisation de la fusion.



L'ensemble du passif de la société JANNY MARQUE FUTUR devant être entièrement transmis à la Société, la dissolution de la société JANNY MARQUE FUTUR du fait de la fusion ne serait suivie d'aucune opération de liquidation de ladite société.

DELEGATION DE POUVOIRS AU DIRECTEUR GENERAL

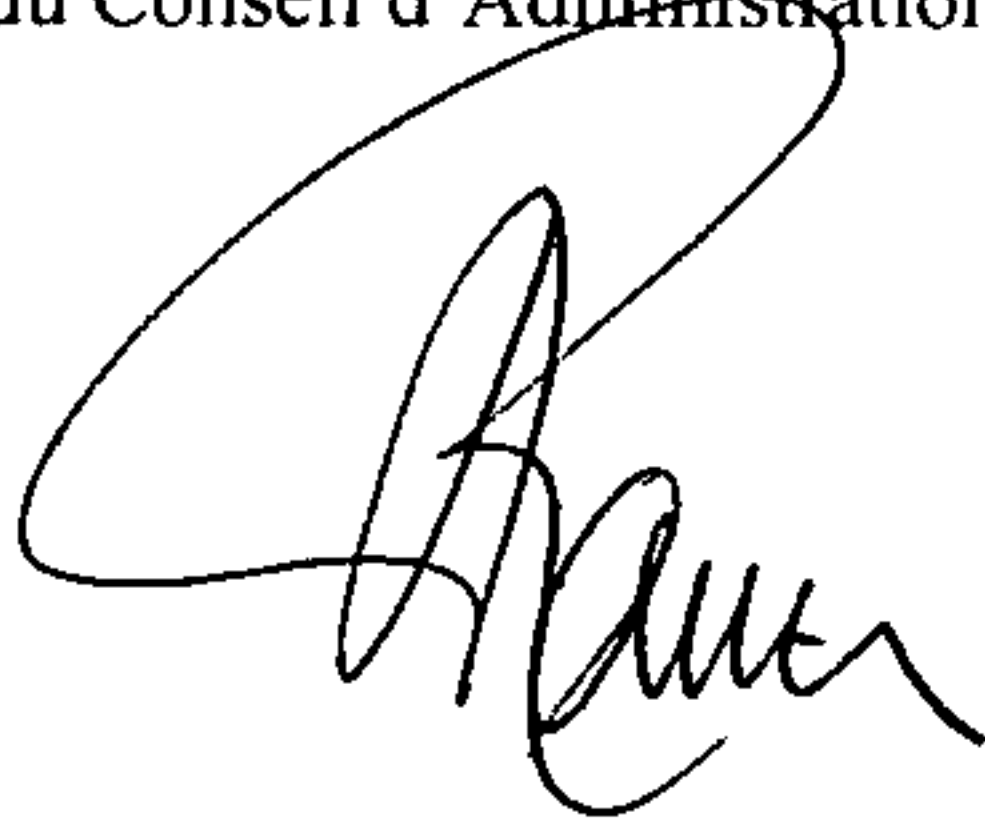
Le Conseil, à l'unanimité, donne, à toutes fins utiles, et de façon formelle, tous pouvoirs à Monsieur Jean-Paul PICARD, son Directeur général :

- . à l'effet de signer le projet de traité de fusion,
- . à l'effet de signer le traité de fusion définitif, si le projet venait à être modifié,
- . à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L 236-6 du Code de Commerce, sous réserve de l'approbation de l'opération de fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société.

.....

Pour extrait certifié conforme des délibérations du procès-verbal du Conseil d'Administration en date du 2 octobre 2008.

Le Président du Conseil d'Administration



JANNY MARQUE FUTUR
Société Anonyme
Au capital de 27.930.760 euros
Siège Social : 23 rue de Cronstadt
75015 PARIS
388 460 263 R.C.S. PARIS

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 2 OCTOBRE 2008

EXTRAIT

L'an deux mil huit, le deux octobre à dix heures trente,

Dans les locaux de la société DELOITTE, sis au 185 avenue Charles de Gaulle –
92200 NEUILLY SUR SEINE,

Les administrateurs de la Société JANNY MARQUE FUTUR se sont réunis en Conseil, sur
convocation du Président, Monsieur Pierre MARQUE.

Sont présents ou représentés et ont émargé le registre de présence :

- Monsieur Pierre MARQUE,
- Monsieur Jean-Paul PICARD,
- Monsieur Amadou RAIMI,
- Monsieur Tristan GUERLAIN.

Le Président constate que tous les Administrateurs sont présents et que le Conseil peut donc
valablement délibérer.

La société EURL Dominique CECCALDI, Commissaire aux Comptes de la Société,
régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Monsieur Pierre MARQUE préside la séance en sa qualité de Président du Conseil
d'administration.

Monsieur Amaury de BEAUVOIR assume les fonctions de Secrétaire.

Sur la demande du Président, lecture est donnée du procès-verbal de la précédente réunion,
qui est adopté sans observation par le Conseil.

Puis, le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur les questions figurant à
l'ordre du jour.

- Démission des co-Commissaires aux Comptes Titulaire et Suppléant,
- Examen et approbation du projet de traité de fusion de la société par la société DELOITTE, société absorbante,
- Délégation de pouvoirs au Directeur Général,
- Questions diverses.

DEMISSION DES DES CO COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRE ET SUPPLEANT

Le Président rappelle que la Société n'ayant plus l'obligation d'établir des comptes consolidés, elle n'est plus tenue d'avoir un co-commissariat aux comptes.

Puis, il indique que Monsieur Christian CHAPUIS et la SARL CDA Audit (anciennement dénommée DUCREST DE JENLIS ET ASSOCIES), respectivement co-Commissaires aux Comptes Titulaire et Suppléant, ont adressé à la Société, par courrier en date du 14 avril 2008, la démission de leurs fonctions, en accord avec l'EURL Dominique CECCALDI qui assurera seule sa mission pour l'exercice clos au 31 mai 2008.

Le Conseil prend acte de cette démission.

EXAMEN ET APPROBATION DU PROJET DE TRAITE DE FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE PAR LA SOCIETE DELOITTE

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration qu'ils ont été convoqués ce jour à l'effet de délibérer sur le texte du projet de traité de fusion-absorption par la société DELOITTE de la Société, dans le cadre de la rationalisation de l'organigramme du Groupe.

Le Président expose au Conseil les raisons qui militent en faveur de cette fusion et qui sont exposées dans le projet qu'il présente au Conseil.

Puis, le Président précise que cette opération serait réalisée sur la base d'une situation comptable arrêtée au 30 septembre 2008. En conséquence, le Président présente aux Administrateurs un projet de situation comptable arrêtée au 30 septembre 2008. Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration arrête à l'unanimité, la situation comptable de la Société au 30 septembre 2008.

Ensuite, le Président indique au Conseil que dès lors que la société DELOITTE détient la totalité des actions composant le capital de la Société et qu'elle les conservera jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, l'opération sera soumise au régime simplifié suivant :

- conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de Commerce, il ne pourra être procédé à l'échange des actions de la société DELOITTE contre des actions de la Société, en rémunération de la fusion. Il n'y aura donc pas d'émission d'actions de la société DELOITTE contre les actions de la Société ni d'augmentation du capital de la société DELOITTE. En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce fait, de déterminer un rapport d'échange.

h

Conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du Code de Commerce, la fusion ne sera pas soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société et ne donnera pas lieu à l'établissement de rapport par le Conseil d'Administration.

Le Président indique que le patrimoine de la Société à transmettre à la société DELOITTE a été estimé à sa valeur comptable historique telle que reflétée dans la situation comptable de la Société arrêtée le 30 septembre 2008. La valeur du patrimoine dont la transmission est prévue à la société DELOITTE s'élève ainsi à 24 781 079,27 euros, net de tout passif.

La valeur nette de l'apport étant d'un montant inférieur à la valorisation des titres de la Société retenue dans le cadre de la présente opération de fusion, soit 28 656 367,39 euros, l'opération fera apparaître un mali de fusion d'un montant estimé à 3 875 288,12 euros.

Il précise que la date d'effet de la fusion serait fixée au 1^{er} octobre 2008, les opérations réalisées par la Société depuis cette date étant considérées comme accomplies par la société DELOITTE.

Il précise enfin que, du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Société à la société DELOITTE, la Société se trouverait dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société DELOITTE qui constaterait la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif de la Société devant être entièrement transmis à la société DELOITTE, la dissolution de la Société du fait de la fusion ne serait suivie d'aucune opération de liquidation de cette Société.

Le Président demande, en conséquence, au Conseil de bien vouloir approuver le projet de traité fusion tel qu'il vient de lui être présentée.

Après examen et après avoir délibéré, le Conseil approuve à l'unanimité le texte du projet de traité de fusion.

DELEGATION DE POUVOIRS

Le Conseil donne, à toutes fins utiles, et de façon formelle, tous pouvoirs à Monsieur Tristan GUERLAIN, son Directeur Général à l'effet de signer :

- le projet de traité de fusion,
- le traité de fusion définitif, si le projet venait à être modifié,
- la déclaration de régularité et de conformité à l'article L 236-6 du Code de Commerce, sous réserve de l'approbation de l'opération de fusion par la l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société DELOITTE.

.....
Pour extrait certifié conforme des délibérations du procès-verbal du Conseil d'Administration en date du 2 octobre 2008.

Le Président du Conseil d'Administration





Pascal HOUSSEAU

DELOITTE

Société anonyme au capital de 17 900 000 Euros
185 avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly sur Seine
RCS Nanterre n° 434 209 797

**Rapport du Commissaire aux apports
sur la valeur des actions de la société INFINEO
apportées par des personnes physiques à la société DELOITTE**

Tel +33 (0)1 42 94 42 94 | Fax +33 (0)1 42 94 42 99
Place de l'Europe | 47, rue de Liège | 75008 Paris | France

Expert comptable et Commissaire aux comptes
Inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables de la région Paris Ile de France
Membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 19 septembre 2008 concernant l'apport en nature d'actions de la société Infineo effectué par des personnes physiques à la société Deloitte, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de Commerce sur la valeur des apports.

La valeur des apports a été arrêtée dans le contrat d'apport en nature signé par les apporteurs personnes physiques et le directeur général de la société Deloitte en date du 3 juillet 2008.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Celle-ci requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission, d'autre part et le cas échéant, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

A aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévu par la loi.

Le présent rapport comprend les parties suivantes :

- 1 - Présentation de l'opération et description des apports
- 2 - Diligences et appréciation de la valeur des apports
- 3 - Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Présentation, motifs et buts de l'opération

Deloitte Conseil, société filiale de Deloitte, désireuse d'élargir sa gamme de services dans le domaine de l'activité de conseil, a souhaité se rapprocher d'Infineo, société ayant une compétence pluridisciplinaire en matière de conseil en stratégie et management au sein de laquelle exercent des spécialistes reconnus du pilotage de grands projets.

C'est dans ce contexte que d'une part, Deloitte, la Société Financière In Extenso National et, d'autre part, les apporteurs, la société Business & Décision, Messieurs Patrick Bensabat, Christophe Dumoulin et Madame Tova Rabinovitsj ont conclu un protocole d'accord en date du 3 juillet 2008 aux termes duquel sont définies notamment les conditions et modalités d'acquisition d'Infineo et de ses filiales. Il est prévu en particulier que l'acquisition des actions Infineo détenues par les apporteurs se réalise de la manière suivante :

- cession par les apporteurs à Deloitte Conseil d'une certaine quotité de leurs actions Infineo contre paiement d'un prix fixé à 3 030,30 € par action ;
- et apport du solde de leurs actions Infineo au plus tard dans les 5 mois de la signature du protocole d'accord à Deloitte pour 395 actions et à la Société Financière In Extenso National pour 30 actions.

1.2. Présentation des sociétés et personnes visées par l'opération

• Infineo société dont les titres sont apportés

La société Infineo est une société par actions simplifiée au capital de 37 000 €, dont le siège social est situé 185 avenue Charles de Gaulle à Neuilly sur Seine (92200), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 481 578 524.

La société Infineo exerce une activité de conseil en management.

▪ Deloitte, société bénéficiaire des apports

La société Deloitte est une société anonyme au capital de 17 900 000 €, dont le siège social est situé 185 avenue Charles de Gaulle à Neuilly sur Seine (92200), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 434 209 797.

La société Deloitte exerce une activité pluridisciplinaire dans le domaine de l'expertise comptable, de l'audit et du conseil.

▪ Apporteurs

Les apporteurs, personnes physiques constituant un bloc minoritaire détenant 49,5% du capital social de la société Infineo sont les suivants :

Monsieur Yves Jarlaud

14 avenue Pigault Lebrun
78170 La Celle Saint Cloud

Monsieur Victor Hayat

6 avenue Francis Chaveton
92210 Saint Cloud

Monsieur Philippe Blaye

65 rue de la Tombe Issoire
75014 Paris

Monsieur Rémy Le Moigne

9 chemin Pierre de Ronsard
92400 Courbevoie

Monsieur Bertrand Delain

41 rue Greffulhe
92300 Levallois Perret

Monsieur Brice Roche

17 rue du Moulin à Vent
78112 Fourqueux

Monsieur Nicolas Gaultier

19 rue de Vinde
78170 La Celle Saint Cloud

Monsieur Laurent Touboul

27 rue Saint Ferdinand
75017 Paris

Monsieur David Yana

2 rue amiral Cloué
75016 Paris

1.3. Description, évaluation et rémunération des apports

Aux termes du contrat d'apport du 3 juillet 2008, l'apport concerne 39,5% du capital social de la société Infineo soit 395 actions apportées conjointement à la société Deloitte, par :

Apporteurs	Nombre d'actions Infineo Apportées
Monsieur Yves Jarlaud	51
Monsieur Philippe Blaye	55
Monsieur Bertrand Delain	41
Monsieur Nicolas Gaultier	51
Monsieur Victor Hayat	43
Monsieur Rémy Le Moigne	39
Monsieur Brice Roche	36
Monsieur Laurent Touboul	43
Monsieur David Yana	36
Total	395

L'apport des 395 actions est valorisé 1 196 968,50 €, sur la base d'un prix unitaire de 3 030,30 € par action Infineo, correspondant à la valorisation arrêtée entre les parties dans le cadre du protocole d'accord du 3 juillet 2008. Ce montant correspond à une valeur globale de la société Infineo de 3 030 300 € après prise en compte d'une décote de minoritaires.

En rémunération de chaque apport, la société Deloitte s'engage à procéder, sous réserve de la condition suspensive visée ci-après, à une augmentation de capital de 627 500 euros pour le porter de 17 900 000 € à 18 527 500 € par création de 1 255 actions nouvelles de 500 euros de valeur nominale chacune, lesquelles seront attribuées aux apporteurs dans les proportions suivantes :

Apporteurs	Nombre d'actions Deloitte à recevoir en rémunération de l'apport
Monsieur Yves Jarlaud	162
Monsieur Philippe Blaye	175
Monsieur Bertrand Delain	130
Monsieur Nicolas Gaultier	162

Apporteurs	Nombre d'actions Deloitte à recevoir en rémunération de l'apport
Monsieur Victor Hayat	137
Monsieur Rémy Le Moigne	124
Monsieur Brice Roche	114
Monsieur Laurent Touboul	137
Monsieur David Yana	114
Total	1 255

La différence entre la valeur des actions apportées soit 1 196 968,50 € et la valeur nominale des actions émises à titre d'augmentation de capital de la société Deloitte et destinées à être attribuées aux apporteurs en rémunération de l'apport, soit 627 500 € constitue une prime d'émission de 569 468,50 € qui sera inscrite au compte « prime d'émission » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société Deloitte.

Les actions attribuées aux apporteurs en rémunération de l'apport seront créées avec jouissance à compter du 1^{er} juin 2008, étant expressément convenu entre les parties qu'elles n'ouvriront droit à dividendes qu'à partir de la distribution du résultat de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} juin 2008.

1.4. Modalités juridiques et fiscales

Sur le plan juridique l'opération est soumise au régime des apports purs et simples et ne relève pas du régime des scissions.

Sur le plan fiscal, au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que les apports à intervenir bénéficieront du sursis d'imposition des plus values réalisées en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés. En conséquence, les apporteurs déclarent, en tant que besoin, opter expressément pour ce sursis d'imposition jusqu'au moment du décaissement des titres reçus lors de l'échange et s'obligent à souscrire à tout imprimé fiscal corrélatif.

1.5. Condition suspensive

L'apport et la rémunération qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire de Deloitte devant intervenir avant le 4 décembre 2008.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Travaux effectués

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires pour apprécier la valeur des apports, conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à ce type de mission. En particulier, j'ai :

- pris connaissance du contrat d'apport et plus largement de l'ensemble de la documentation comptable et juridique relative à l'opération ;
- pris connaissance du contexte et des modalités de l'opération en m'entretenant avec les services juridiques et financiers de Deloitte ;
- contrôlé la pleine et entière propriété des actions apportées et obtenu confirmation que ces dernières étaient libres de tout nantissement ou privilège ;
- pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes de la société Infineo sur les comptes annuels au 31 décembre 2007 certifiés sans réserve ;
- apprécié la méthode de valorisation retenue et mis en œuvre une approche de valorisation alternative ;
- vérifié, jusqu'à la date de mon rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports et obtenu une lettre d'affirmation des dirigeants des sociétés parties à l'opération récapitulant ou complétant certaines dispositions importantes pouvant avoir une incidence sur mon appréciation de la valeur des apports.

2.2. Appréciation de la valeur des apports

2.2.1. Méthode d'évaluation retenue

L'acquisition de la totalité des actions composant le capital social d'Infineo s'inscrit dans la stratégie de Deloitte pour devenir un acteur majeur en France du conseil en stratégie, management et organisation. Dès lors, la détermination de la valeur des actions de la société Infineo résulte d'un processus de négociation de gré à gré initié entre la société Business & Décision, les apporteurs et Deloitte. Cette valeur tient compte également dans le cas des apports de titres d'une décote de minoritaires.

2.2.2. Appréciation de la valeur des apports

J'ai apprécié la valeur d'apport des titres Infineo au regard des multiples du chiffre d'affaires usuellement utilisés pour l'évaluation des sociétés de conseil. Le multiple observé pour la valorisation des titres Infineo, avant prise en compte d'une décote de minoritaires, se situe dans le niveau supérieur de la fourchette des valeurs généralement retenues.

2.2.3. Transactions intervenues portant sur une part significative du capital de la société Infineo

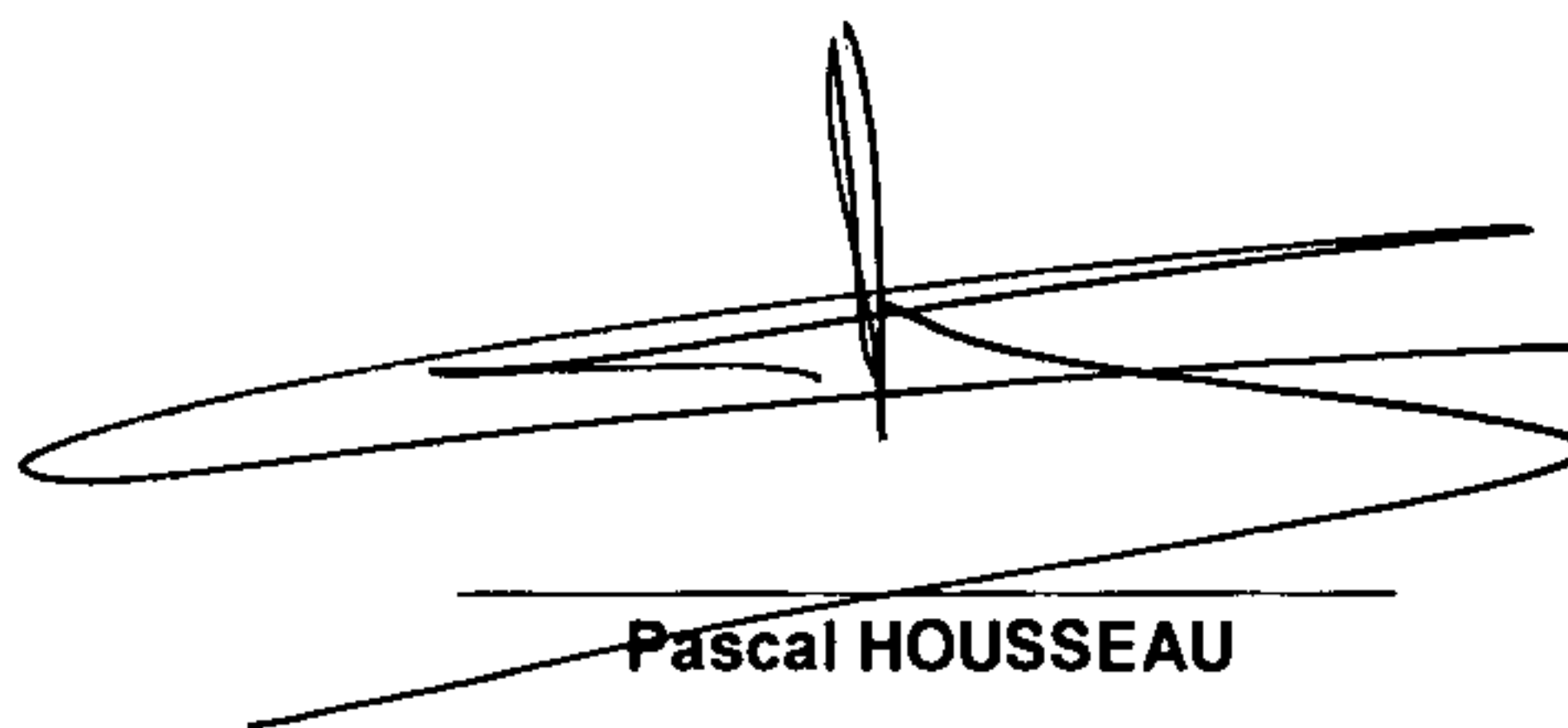
En date du 3 juillet 2008, 575 actions de la société Infineo représentant 57,5% du capital social ont fait l'objet d'opérations de cessions. Ces transactions portant sur une part significative du capital de la société Infineo, payées en numéraire, réalisées entre professionnels du secteur ayant une connaissance approfondie du marché, de ses contraintes et de ses opportunités, constitue une référence pertinente qui conforte la valeur de l'apport des actions Infineo à Deloitte.

3. CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 1 196 968,50 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, qu'elle est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'émission.

Fait à Paris, le 17 octobre 2008

Le Commissaire aux apports



Pascal HOUSSEAU